



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPPAT/BICUPE/SUP/MB/2022

Arras, le 5 mai 2022

**SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION
DES EAUX DU BOULONNAIS (SYMSAGEB)**

COMMUNES DE CARLY ET HESDIGNEUL-LÈS-BOULOGNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
LE PROJET DE RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS BASÉS SUR LA NATURE
VISANT LA DIMINUTION DES INONDATIONS**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général du projet présentée par le SYMSAGEB ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune de Carly pour les risques inondations et coulées de boue datés des 12 décembre 2019 et 19 avril 2021 ;

Considérant que le péril imminent est caractérisé par le risque encouru par la population et qu'il convient, dès lors, d'appliquer l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en dispensant ce projet d'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le projet de réalisation d'aménagements basés sur la nature visant la diminution des inondations sur le territoire de la commune de Carly présenté par le SYMSAGEB est déclaré d'intérêt général.

La localisation et la nature des travaux seront conformes aux indications contenues dans les pièces transmises à l'appui de la demande susvisée.

Article 2 : Formalités de publicité

Le présent arrêté sera publié par les soins des maires de Carly et Hesdigneul-les-Boulogne chacun sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés, pendant un mois minimum. Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un procès verbal d'affichage.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans le Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr>, à la rubrique suivante : Politiques publiques / Environnement, développement durable / Eau / Procédures loi sur l'eau - Actes administratifs / Procédure de déclaration d'intérêt général - DIG / Carly – SYMSAGEB – Aménagements basés sur la nature, lutte contre les inondations pour une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire dématérialisé du dossier sera transmis aux maires de Carly et Hesdigneul-les-Boulogne pour mise à la disposition du public pour information.

Un dossier sera également mis à la disposition du public à la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Modification du projet

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général devra être demandée en cas de :

- modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- modification substantielle des ouvrages ou installations ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai de validité

Si dans les cinq ans qui suivent la date du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages et installations qui concernent cette déclaration d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel, elle deviendra caduque.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du SYMSAGEB, le maire de Carly et le maire d'Hesdigneul-les-Boulogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copie à :

- Communauté d'Agglomération du Boulonnais
- Communauté de Communes Desvres - Samer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (Service De l'Environnement)
- Chambre interdépartementale d'agriculture de Nord - Pas-de-Calais
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer